

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : PRECISIONS DU JUGE-ADMINISTRATEUR QUANT A
LA RESIDENCE EN FRANCE « STABLE ET EFFECTIVE »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 30 avril 2014, DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER \(357900\) : « RSA : précisions du juge-administrateur quant à la résidence en France « stable et effective » »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : PRECISIONS DU JUGE-ADMINISTRATEUR QUANT A LA RESIDENCE EN FRANCE « STABLE ET EFFECTIVE »

CE, 30 avr. 2014, n° 357900, Département du Loir-et-Cher : JurisData n° 2014-008615

Le président du conseil général du Loir-et-Cher par une décision contestée du 18 août 2009 a refusé à une administrée le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) au motif qu'elle ne pouvait justifier d'une « *résidence permanente sur le territoire français* » ce que le tribunal administratif (TA) d'Orléans a confirmé mais, qu'en appel, la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes a infirmé estimant, au contraire, que la requérante remplissait la condition requise de « *résidence stable et effective en France* » et ce, à compter du 14 mai 2009. En cassation, sur pourvoi du département, le Conseil d'État va d'abord affirmer sa qualité de juge du plein contentieux (et non de l'excès de pouvoir comme l'avait cru le juge d'appel) : affirmant qu'il peut « *examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction* », il précise qu'il lui appartient même au besoin « *d'annuler ou de réformer* » l'acte attaqué en fixant si besoin « *lui-même les droits de l'intéressé* » et confirmant ainsi (s'il en était encore besoin) ses atours de juge-administrateur. Cela rappelé, au vu des articles L. 262-1, L. 262-2 et R. 262-5 combinés du Code de l'action sociale (articles définissant les conditions d'octroi du RSA), le juge va éclairer la notion précitée de « *résidence stable et effective* ». En l'espèce, il va poser le principe suivant : « *la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation de RSA a droit, lorsqu'elle accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois, au versement sans interruption de cette allocation ; en revanche, lorsque ses séjours à l'étranger excèdent cette durée de trois mois, le RSA ne lui est versé que pour les mois civils complets de présence en France* ». Or, en considérant que la requérante « *habitait, lors de ses périodes de présence en France, notamment au cours de l'année 2009, dans un logement situé au Plessis-Dorin (...) qu'elle prenait en location à l'année* », la CAA en se fondant sur ce seul constat a commis une erreur de droit. L'affaire est donc renvoyée devant les juges du fond. À charge pour ces derniers de déterminer si la période trimestrielle de séjour à l'étranger est consacrée ou non.

